



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-010

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-01-21-00004 - AP n° 2022 00 94 - mesures additionnelles de freinage pour lutter contre l'épidémie Covid-19 (4 pages)	Page 3
63-2022-01-21-00002 - Arrêté portant mesures de freinage spécifiques dans les communes de plus de 5000 habitants pour lutter contre l'épidémie de COVID 19 (10 pages)	Page 8
63-2022-01-21-00001 - Arrêté portant mesures de freinages spécifiques sur les communes touristiques et lieu de station de ski du MONT-DORE et de BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE (4 pages)	Page 19

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-01-21-00004

AP n° 2022 00 94 - mesures additionnelles de freinage pour lutter contre l'épidémie Covid-19

Clermont-Ferrand, le 21 janvier 2022 .

**Arrêté portant mesures additionnelles de freinage pour lutter contre l'épidémie COVID-19
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure , notamment ses articles L 211-2 à L 211-4 ; ;
 - Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
 - Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
 - Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** les échanges réguliers en visioconférence organisés par le Préfet du Puy-de-Dôme avec les parlementaires, les présidents des associations de maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme ;
 - Vu** la consultation spécifique et l'absence d'avis défavorable des présidents des associations de maires du Puy-de-Dôme, du 18 janvier 2022 ;
 - Vu** la consultation de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes pour le Puy-de-Dôme en date du 21 janvier 2022 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant la progression actuelle, extrêmement rapide, du virus SARS-Cov-2 sur le territoire national ainsi que l'augmentation régulière du taux d'incidence désormais supérieur à 2 000 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant la nécessité de prendre en compte deux critères ayant un rôle significatif dans la propagation du virus SARS-Cov-2, à savoir la densité de population et (concentration humaine) et la notion de contact prolongé ;

Considérant la multiplication des événements à venir, susceptibles de générer des animations favorisant des rassemblements spontanés ou organisés ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1 – Sur le département du Puy-de-Dôme, le port d'un masque de protection demeure le principe lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Le port du masque est obligatoire dans les lieux et espaces suivants :

- les files d'attente devant les établissements recevant du public (ERP) ;
- les marchés de plein air, les brocantes, les ventes au déballage et manifestation assimilées y compris les marchés de Noël ;
- les rassemblements regroupant plus de 10 personnes organisés sur la voie publique, et notamment les manifestations revendicatives ;
- dans un rayon de 50 m aux abords des entrées et sorties des ERP suivants :

- des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...), aux heures d'entrée et de sortie dans ces établissements,
- des gares ferroviaires et routières, et des aéroports.

L'obligation s'impose pour toute personne de 11 ans ou plus et, dans la mesure du possible, pour tous les enfants de 6 à 10 ans.

Cette obligation n'est pas applicable :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus,
- les personnes pratiquant une activité physique,
- les usagers de deux-roues.

Article 2 – Sur le département du Puy-de-Dôme sont interdits :

- la tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;
- la circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, *sound system*, amplificateurs ;

Article 3 – Ces dispositions ne font pas obstacle à l'organisation sur la voie publique des manifestations relevant des articles L 211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, y compris l'usage d'équipements de sonorisation sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs.

Article 4 – Le présent arrêté est applicable à partir du dimanche 23 janvier 2022 jusqu'au mercredi 2 février 2022 à 6h00. Par exception, les dispositions mentionnées à l'article 2 sont applicables jusqu'au mercredi 16 février à 6h00. Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 – La violation des obligations prévues dans cet arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. L'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et les maires de chaque commune du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-01-21-00002

Arrêté portant mesures de freinage spécifiques
dans les communes de plus de 5000 habitants
pour lutter contre l'épidémie de COVID 19

Clermont-Ferrand, le 21 janvier 2022

**Arrêté portant mesures de freinage spécifiques
dans les communes de plus de 5 000 habitants
pour lutter contre l'épidémie COVID-19**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-2 à L. 211-4 ; ;
 - Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
 - Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
 - Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** les échanges réguliers en visioconférence organisés par le Préfet du Puy-de-Dôme avec les parlementaires, les présidents des associations de maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme ;
 - Vu** la consultation et l'absence d'avis défavorable des maires des communes concernées et des présidents des associations de maires du Puy-de-Dôme, du 18 janvier 2022 ;
 - Vu** la consultation de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes pour le Puy-de-Dôme en date du 21 janvier 2022 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant la progression actuelle, extrêmement rapide, du virus SARS-Cov-2 sur le territoire national ainsi que l'augmentation régulière du taux d'incidence désormais supérieur à 2 000 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant la nécessité de prendre en compte deux critères ayant un rôle significatif dans la propagation du virus SARS-Cov-2, à savoir la densité de population et (concentration humaine) et la notion de contact prolongé ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1 – Dans les centres-ville des communes de plus de 5 000 habitants du département, selon le périmètre défini en annexe du présent arrêté et établi en lien avec les maires concernés, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus se trouvant sur la voie publique et, dans la mesure du possible, pour tous les enfants de 6 à 10 ans.

Cette obligation n'est pas applicable :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus,
- les personnes pratiquant une activité physique,
- les usagers de deux-roues

Article 2 – Le présent arrêté est applicable à partir du dimanche 23 janvier 2022 jusqu'au mercredi 2 février 2022 à 6h00. Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 – La violation des obligations prévues dans cet arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3 750 euros d’amende ; que l’application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l’exécution d’office, par l’autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d’arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et les maires de chaque commune du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l’objet :

- d’un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur, l’absence de réponse de l’administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l’application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

ANNEXE :
Délimitation des centres-ville soumis à l'obligation du port du masque sur la voie publique

AMBERT

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

Boulevard Henri IV	Boulevard de l'Europe	Avenue George Clémenceau
Place du Livradois	Boulevard de la Portette	Boulevard Sully

AUBIERE

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

Rue Champvoisin	Rue Vercingétorix	Rue du Docteur Digue
Rue de Romagnat	Rue des Ramacles	Rue des Moulins
Rue de Verdun	Rue des Foisses	

BEAUMONT

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

Rue René Brut	Avenue du Maréchal Leclerc	Rue de la Victoire
Rue d'Alsace		

CEBAZAT

rues où le port masque est obligatoire

Place de la commune 1871	
--------------------------	--

CEYRAT*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Centre-ville de Ceyrat		
Avenue Jean Baptiste Marrou (intersection rue de Chatermerle vers l'avenue Wilson)	Avenue Wilson (jusqu'au square du 19 mars 1962)	Square du 19 mars 1962
Allée de Pré Soubre	Avenue des Cottages (entre allée Pré Soubre et Avenue de la Chataigneraie)	Chemin de Berzet (entre l'avenue de la Chataigneraie et l'avenue Wilson)
Avenue Wilson (jusqu'à l'avenue de la Libération)	Rue de la Varenne	Rue Henri Coquelut
Rue de Montrognon (en entier)	Allée de l'Oradéa	Rue de la Paix (en entier)
Chemin de la Condamine	Place du Mas	Rue Frédéric Brunmurol (en entier y compris la Place de la Résistance)
Avenue Jean Baptiste Marrou (jusqu'à l'intersection avec la rue de Chantemerle)		
Centre-ville de Boisséjour		
Avenue de Royat (de l'entrée du cimetière de Boisséjour, en direction de Ceyrat)	Avenue de Clermont	Rue Jean Jaurès
Rue de Beaumont	Rue de l'Egalité	Rue de la Libération (jusqu'au cimetière de Boisséjour)

CHAMALIÈRES*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Périmètre n° 1		
Rue Lufbéry	Rue Marceau	Rue Hippolyte Chatrousse
Rue de la Coifferie	Rue du Languedoc (dans sa portion entre la rue du Bosquet et la place des Sarrazins)	Rue de l'Arsenal
Place Sully	Place des Sarrazins	Square de Verdun
Avenue de Royat (entre la rue Charles Fournier et la rue du Bosquet (côté pair))		
Périmètre n°2		
Rue du pont de la gravière	Avenue de Villars	Rue des Garnaudes
Petite rue des Garnaudes	Avenue de Royat	

CHATEL GUYON*rues où le port du masque est obligatoire*

Avenue du Général De Gaulle	Place Brosson	Rue Baraduc
Avenue des Etats Unis	Rue du Docteur Levadoux	Rue de l'Hôtel de Ville
Place du Marché		

CLERMONT-FERRAND

périmètre du centre-ville au sein duquel le port du masque est obligatoire

Rue André Moinier	Rue Montlosier	Place Delille
Boulevard Trudaine	Cours Sablon	Boulevard François Mitterrand
Boulevard Charles de Gaulle	Rue Gonod	Rue Lagarlaye
Rue Barrière de Jaude	Rue G de la Tour Fondue	Place de Jaude
Rue des Minimes	Avenue des Etats-Unis	Place Gilbert Gaillard

rues où le port du masque est obligatoire

Place Gambetta (<i>gare routière</i>)	Place de la Fontaine	Place des Salins
---	----------------------	------------------

COURNON

périmètre du centre-ville au sein duquel le port du masque est obligatoire

Place de la Mairie	Rue du commerce	Place des Baladayres
Avenue de la Libération : du carrefour avec la rue du 19 mars 1962 jusqu'au N°54 (Résidence Lac Ouest) - (des 2 cotés)	Place des Dômes	Avenue des Dômes du N° 1 au N° 6 - (des 2 cotés)
Place de Lichtenfels		

GERZAT

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

Rue Bonnet Tixier	Rue du Feu	Rue Lamartine
Rue Emile Zola	Rue Jean Jaurès	Rue Elie Jaloustre
Rue Jean Moulin		

ISSOIRE

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

Rue de la Berbiziale	Rue du Ponteil	Place de la République
----------------------	----------------	------------------------

LE CENDRE

périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

Avenue centrale (du croisement de l'avenue des Volcans jusqu'à la rue du Moulin)	Place André Grassion
--	----------------------

LEMPDES*rues / périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Place du poids de Ville	Place Roger Cournil	Place Saint-Etienne
Impasse du poids de ville	Place Charles de Gaulle	Place François Mitterrand
Rue du fort	Rue Saint-Vincent	Rue René Marssin
Rue du Caire	Impasse Aulnat	

LEZOUX*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Rue du Pont Bourlier	Rue des Augustins	Square Lopik
Rue Fontmartel	Rue saint-Taurin	Rue Docteur Plicque
Rue Mercoeur	Rue de la République	Rue du malinrat
Avenue Blaise Pascal	Avenue du Docteur Grimaud	Rue du pont Bourlier

PONT-DU-CHÂTEAU*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Avenue du Docteur Besserve	Rue Pasteur	Rue des Remparts
Rue du Point du Jour	Rue Côte Tranchant	Place de l'Aire
Place de l'Hôtel-de-la-Ville	Rue de l'Horloge	Place Cathier
Rue du Docteur Chambige	Rue de la Barrière	Rue des Jardins
Place de la République		

RIOM*rues où le port masque est obligatoire*

Rue du Commerce (du bas de la rue jusqu'à la rue de l'Horloge)	Rue de l'Horloge (du croisement avec la rue du Commerce à la Fontaine des Lions)
Rue Saint Amable (de La Halle jusqu'à la rue de l'Hôtel de Ville)	Rue de l'Hôtel de ville (jde la rue Saint Amable aux Jardins de la Sainte Chapelle)

ROMAGNAT*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Rue de Laubize	Avenue J Moulin	Avenue Georges COUTHON
Avenue Jean JAURES	Rue des jardins	Rue du cimetière,
Rue de l'église,	Rue Maréchal Foch	Avenue Gergovia,
Rue Henri Dunant	Rue des caves	Parc Bernard de Tocqueville
Avenue Jean Moulin		

THIERS*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Place Duchasseint	Place de la Mutualité	Place Belfort
Rue Prosper Marilhat	Rue Fernand Forest	Rue Grenette
Rue de la Coutellerie	Rue de la Dore	Place Lafayette
Rue Mancel Chabot	Rue du 8 mai 1945	Place Antonin Chastel
Square Montdory	Rue de la Paix	Rue de Lyon

VIC LE COMTE*rues où le port du masque est obligatoire*

Boulevard du jeu de Pomme	Place de la République	Place de l'Olme
---------------------------	------------------------	-----------------

Déjeuners « remerciements vaccination »

Proposition de format

<p>10 mars – acteurs institutionnels « centres de vaccination de l'État »</p> <p>Préfet+SG+DC</p> <p>Maire de Clermont-Ferrand Président du Conseil régional Président du Conseil départemental Président du SDIS63 Président AMF63 Président AMR63 CPAM DG CHU DT-ARS 63</p> <p>Format = 12</p>	<p>15 mars – acteurs opérationnels « centre de vaccination de l'État »</p> <p>Préfet+SG+DC</p> <p>DGA CHU Direction du Centre Jean PERRIN Conseil régional (CF) : Alcaraz Franck DT-ARS 63 adjointe GL EVENTS – directrice régionale GL EVENTS – directeur local SDIS63 – Col Bodelle SDIS 63 - Taillandier Prof. Orliaguet</p> <p>Format = 12</p>
---	---

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-01-21-00001

Arrêté portant mesures de freinages spécifiques
sur les communes touristiques et lieu de station
de ski du MONT-DORE et de
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE

Clermont-Ferrand, le 21 janvier 2022

**Arrêté portant mesures de freinage spécifiques
sur les communes touristiques et lieu de station de ski
du MONT-DORE et de BESSE ET SAINT ANASTAISE
pour lutter contre l'épidémie COVID-19**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-2 à L 211-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** les échanges réguliers en visioconférence organisés par le Préfet du Puy-de-Dôme avec les parlementaires, les présidents des associations de maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la consultation des maires des communes concernées et des présidents des associations de maires du Puy-de-Dôme, du 18 janvier 2022 ;
- Vu** la consultation et l'absence d'avis défavorable des maires du maire du Mont-Dore et de Besse Saint Anastaise organisée le 18 janvier 2022 ;
- Vu** la consultation de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes pour le Puy-de-Dôme en date du 21 janvier 2022 ;

Considérant que les communes du Mont-Dore et de Besse Saint Anastaise abritent chacune une station de ski très fréquentée ;

Considérant la configuration des rues piétonnes de la commune du Mont Dore qui sont étroites, commerçantes et très fréquentées par les touristes ;

Considérant les risques de concentration du public au niveau des zones commerciales de la commune de Besse Saint Anastaise ;

Considérant les risques de concentration du public au pied des pistes de ski des stations du Mont Dore et de Super-Besse ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant la progression actuelle, extrêmement rapide, du virus SARS-Cov-2 sur le territoire national ainsi que l'augmentation régulière du taux d'incidence désormais supérieur à 2 000 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant la nécessité de prendre en compte deux critères ayant un rôle significatif dans la propagation du virus SARS-Cov-2, à savoir la densité de population et (concentration humaine) et la notion de contact prolongé ;

Considérant la multiplication des événements à venir, susceptibles de générer des animations favorisant des rassemblements spontanés ou organisés ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1 – Dans le centre-ville de la commune du **MONT-DORE**, selon les rues précisées ci-dessous, définies en lien avec le maire concerné, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus se trouvant sur la voie publique et, dans la mesure du possible, pour tous les enfants de 6 à 10 ans.

Rues / places au sein duquel le port du masque est obligatoire

Parc thermal	allée Georges Lagaye	rue Meynadier
rue du capitaine Chazotte	Place Charles de Gaulle	rue Côte Boissy
rue Lavialle	rue Sauvagnat	rue Montlosier
rue Favart	Place du Panthéon	rue Jean Moulin
rue Ramond	rue Rigny	rue Perpère
rue Duchatel	rue des chevreuils	Place de la République
avenue de la Libération		

Lieux au sein desquels le port du masque est également obligatoire

- front de neige

Article 2 – Sur la commune de Besse Saint Anastaise, selon les lieux précisés ci-dessous et définis en lien avec le maire concerné, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus se trouvant sur la voie publique et, dans la mesure du possible, pour tous les enfants de 6 à 10 ans.

Lieux au sein desquels le port du masque est obligatoire

- front de neige

- avenue du Sancy, du n° 48 au n° 56 (centre commercial)

- rond-point des pistes

Article 3 : L'obligation de port du masque imposée aux articles précédents n'est pas applicable :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus,
- les personnes pratiquant une activité physique,
- les usagers de deux-roues.

Article 4 – Le présent arrêté est applicable à partir du samedi 22 janvier 2022 jusqu'au mercredi 2 février 2022, à 6h00.

Article 5 – La violation des obligations prévues dans cet arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet.

Article 6 – Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le sous-préfet d'arrondissement d'Issoire, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le maire du Mont-Dore et le maire de Besse et Saint-Anastaise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Le Préfet,

Philippe CHOPIN.



VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*